



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013183-0007 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-409 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : C.C. de l'Arpajonnais, Structure de la Petite Enfance à Cheptainville | 1 |
| Arrêté N °2013183-0008 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-410 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare de Monnerville | 4 |
| Arrêté N °2013183-0009 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-411 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare de Guillerval | 7 |
| Arrêté N °2013183-0010 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-412 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare du Plessis- Chenet, Le Coudray- Montceaux | 10 |
| Arrêté N °2013183-0011 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-413 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare d'Angerville | 13 |
| Arrêté N °2013183-0012 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-414 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Centrale à Verrières le Buisson | 16 |
| Arrêté N °2013183-0013 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-415 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac Horizon 3000 à Massy | 19 |
| Arrêté N °2013183-0014 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-416 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Puléo à Savigny sur Orge | 22 |
| Arrêté N °2013183-0015 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-417 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LAV O TOP à La Ferté- Alais | 25 |
| Arrêté N °2013183-0016 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-418 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sté.MAVI- Orsay Coiffure à Orsay | 28 |
| Arrêté N °2013183-0017 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-419 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LP Bondis à Villebon sur Yvette | 31 |
| Arrêté N °2013183-0018 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-420 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Les Ulis BL- Bleu Libellule, Les Ulis | 34 |
| Arrêté N °2013183-0019 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-421 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Lycée Blaise Pascal à Orsay | 37 |
| Arrêté N °2013183-0020 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-424 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Lycée Gaspard Monge à Savigny sur Orge | 40 |
| Arrêté N °2013183-0021 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-427 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL EMP- station BP Fonds des Prés à Marcoussis | 43 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013183-0022 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-422 du 02 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie Publique, commune de Draveil | 46 |
| Arrêté N °2013183-0023 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-423 du 02 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie Publique, commune de St Germain Les Corbeil | 49 |
| Arrêté N °2013183-0024 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-425 du 02 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Attijariwafa Bank à Courcouronnes | 52 |
| Arrêté N °2013183-0025 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-428 du 02 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : C & A à Brétigny sur Orge | 55 |
| Arrêté N °2013183-0026 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-429 du 02 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Rêve d'Eden- Yves Rocher à Juvisy sur Orge | 58 |
| Arrêté N °2013183-0027 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-430 du 02 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection :Hotel F1 à Courcouronnes | 61 |
| Arrêté N °2013183-0028 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-431 du 02 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : HSBC à Bièvres | 64 |
| Arrêté N °2013183-0029 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-432 du 02 juillet 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Toys' R Us à Villebon sur Yvette | 67 |
| Arrêté N °2013186-0002 - arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport | 70 |
| Arrêté N °2013186-0003 - arrêté réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne | 73 |
| Arrêté N °2013190-0001 - arrêté portant organisation du suivi de la sécurité de la préfecture et des Sous- Préfectures | 76 |
| Arrêté N °2013190-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 104 du 09 juillet 2013 portant création de zones d'accès sensibles | 81 |

DPAT

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013168-0007 - Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0103 du 17 juin 2013 modifiant l'arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sise à LIMOURS EN HUREPOIX | 84 |
|--|----|

DRCL

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013183-0006 - Arrêté n °2013/ PREF/ DRCL/315 du 2 juillet 2013 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2012 | 87 |
| Arrêté N °2013183-0030 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/322 du 2 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société THUALAGANT pour l'exploitation de ses installations sises 3 Route de Marolles à La Norville (91290) | 90 |
| Arrêté N °2013186-0001 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 329 du 05/07/2013 arrêté portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET situé sur le territoire des communes d'Itteville et Ballancourt- sur- Essonne | 94 |

Arrêté N °2013190-0003 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 320 du 9 juillet 2013
 mettant en demeure la société COFELY sise Domaine du Bois des Roches - 64 rue Saint Saëns à ST MICHEL SUR ORGE (91240) de respecter certaines dispositions de fonctionnement de l'AP n ° 2001- PREF/ DCL/0014 du 24/01/2001 et certaines prescriptions de l'AM du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth 101

Arrêté N °2013191-0006 - Arrêté n °2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/331 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises à VIRY- CHATILLON certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1432(Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) 106

Arrêté N °2013191-0007 - Arrêté n °2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 332 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de déposer un dossier de cessation d'activité pour ses installations sises 47, rue Francoeur à VIRY- CHATILLON 110

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013185-0002 - Arrêté n ° 204/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 04 juillet 2013 portant homologation du circuit d'entraînement de moto- cross sur la commune de GIF- SUR- YVETTE 113

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté N °2013190-0002 - Arrêté n °DS-2013/066 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France 120

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Juvisy

Décision - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature 124
 Décision - Décision portant délégation de signature 128

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013185-0001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à M. BONTROND Benoît, adjoint au comptable chargé de la trésorerie municipale de Dourdan 133
 Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-021 de délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique 136
 Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-023 portant délégation de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion fiscale 138
 Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-024 portant délégation de signature au responsable et à l'adjoint du pôle pilotage et ressources 141
 Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-025 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 144
 Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-026 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 146

| | |
|---|-----|
| Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-027 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique | 148 |
| Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-028 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources | 152 |
| Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-029 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale | 156 |

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

Secrétariat Général

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013175-0008 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué | 160 |
|---|-----|

SHRU

| | |
|--|-----|
| Autre - Règlement intérieur de la Commission d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de l'Essonne | 166 |
|--|-----|

SPAU

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013191-0001 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °279 du 10 juillet 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un salon de coiffure au 38 route de Corbeil à Grigny, | 171 |
| Arrêté N °2013191-0002 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 280 du 10 juillet 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de deux commerces dans un local existant au 17 rue Danielle Casanova à Viry Châtillon | 174 |
| Arrêté N °2013191-0003 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 281 du 10 juillet 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé 11 rue Raoul Dautry à Gif sur Yvette | 177 |
| Arrêté N °2013191-0004 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 282 du 10 juillet 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un cabinet médical dans un logement existant situé 10 rue Edouard Branly à Brunoy | 180 |
| Arrêté N °2013191-0005 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 283 du 10 juillet 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise aux normes d'accessibilité de l'Hôtel de Ville de Juvisy sur Orge situé 6 rue Piver à Juvisy sur Orge | 183 |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0007

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-409 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : C.C. de l'Arpajonnais,
Structure de la Petite Enfance à Cheptainville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 409 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CCA-STRUCTURE ACCUEIL PETITE ENFANCE à CHEPTAINVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal FOURNIER, Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais représentant CCA-STRUCTURE ACCUEIL PETITE ENFANCE à CHEPTAINVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2013-0272 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal FOURNIER, Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une **durée de cinq ans renouvelable** à

installer 6 caméras extérieures, dans l'établissement suivant: **CCA-STRUCTURE ACCUEIL PETITE ENFANCE, 5 route de Marolles à CHEPTAINVILLE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens , protection des bâtiments publics.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Petite Enfance.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla i maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Pascal FOURNIER, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0008

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-410 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SNCF- Gare de
Monnerville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 410 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARE DE MONNERVILLE à MONNERVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, représentant la SNCF, GARE DE MONNERVILLE à MONNERVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2013-0286 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras extérieures, 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement suivant: **GARE DE MONNERVILLE, route du Pu à MONNERVILLE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, secours à personnes (défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques), prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'un **Guichet SNCF Transilien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 3 jours, ou 30 jours pour les images extraites,** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

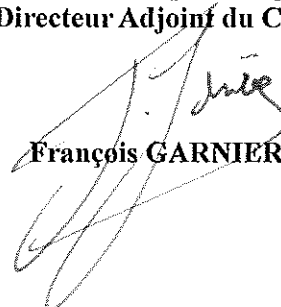
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0009

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-411 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SNCF- Gare de Guillerval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 411 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARE DE GUILLERVAL à GUILLERVAL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, représentant la SNCF, GARE DE GUILLERVAL à GUILLERVAL, dossier enregistré sous le numéro 2013-0287 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer **2 caméras extérieures, 2 caméras visionnant la voie publique** dans l'établissement suivant: **GARE DE GUILLERVAL, Lieu-dit « la gare » à GUILLERVAL.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, secours à personnes (défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques), prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'un **Guichet SNCF Transilien**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 3 jours, ou 30 jours pour les images extraites**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0010

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-412 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SNCF- Gare du Plessis-
Chenet, Le Coudray- Montceaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 412 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARE DU PLESSIS-CHENET, LE COUDRAY-MONTCEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, représentant la SNCF, GARE DU PLESSIS-CHENET, LE COUDRAY-MONTCEAUX, dossier enregistré sous le numéro 2013-0288 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras extérieures dans l'établissement suivant: **GARE DU PLESSIS-CHENET, LE COUDRAY-MONTCEAUX.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, secours à personnes (défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques), prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'un **Guichet SNCF Transilien**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 3 jours, ou 30 jours pour les images extraites**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

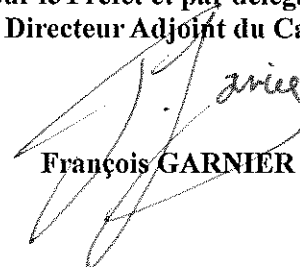
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0011

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-413 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SNCF- Gare d'Angerville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 413 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARE D'ANGERVILLE à ANGERVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, représentant la SNCF, GARE D'ANGERVILLE à ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2013-0289 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions, des vols et dégradations ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras extérieures, 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement suivant: **GARE D'ANGERVILLE à ANGERVILLE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, secours à personnes (défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques), prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'un **Guichet SNCF Transilien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 3 jours, ou 30 jours pour les images extraites,** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

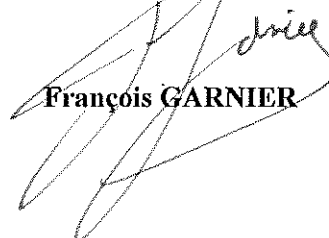
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0012

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-414 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Centrale à
Verrières le Buisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 414 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE CENTRALE à VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Melha OUAHMED, représentant la PHARMACIE CENTRALE à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2013-0300 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2013

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Melha OUAHMED est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, dans l'établissement suivant: PHARMACIE CENTRALE, place Charles de gaulle à VERRIERES LE BUISSON.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens , lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla i maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Melha OUAHMED, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

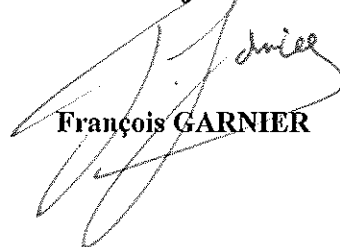
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013183-0013

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-415 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Tabac Horizon 3000 à
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 415 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC HORIZON 3000 à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre CLUZE, représentant TABAC HORIZON 3000 à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2013-0271 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre CLUZE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 9 caméras intérieures, dans l'établissement suivant: **TABAC HORIZON 3000, Centre commercial CORA avenue de l'Europe à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens , lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla i maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Pierre CLUZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013183-0014

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-416 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SARL Puléo à Savigny
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 416 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL PULEO à SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romain PULEO, représentant la SARL PULEO à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2013-0301 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2013

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Romain PULEO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures dans l'établissement suivant: SARL PULEO, 3-5 avenue Gabriel Péri à SAVIGNY SUR ORGE.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délaï maximum de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Romain PULEO, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

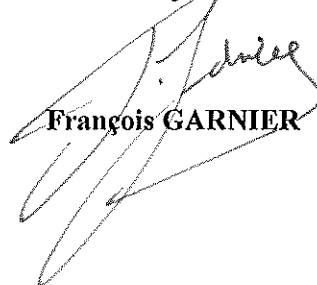
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0015

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-417 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : LAV O TOP à La Ferté-
Alais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 417 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LAV O TOP à LA FERTE-ALAIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Evelyne DUBY, Gérante, représentant LAV O TOP à LA FERTE-ALAIS, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0176

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Evelyne DUBY, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, dans l'établissement suivant: LAV O TOP, 1A rue du marché à LA FERTE-ALAIS.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla**

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Evelyne DUBY, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

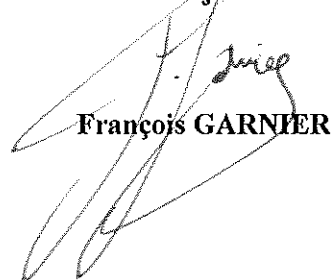
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013183-0016

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-418 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Sté.MAVI- Orsay
Coiffure à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 418 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STE.MAVI-ORSAY COIFFURE à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anna-Paula PAULOS, représentant STE.MAVI-ORSAY COIFFURE à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro 2013-0270 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anna-Paula PAULOS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures, dans l'établissement suivant: **STE.MAVI-ORSAY COIFFURE, 48 rue de la Ferme à ORSAY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens , lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 12 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Anna-Paula PAULOS, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

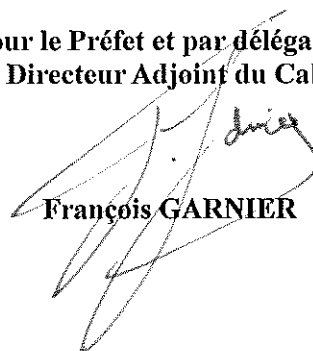
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0017

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-419 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : LP Bondis à Villebon sur
Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 419 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LP BONDIS à VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Moncef LAHMAR, Directeur, représentant LP BONDIS à VILLEBON SUR YVETTE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 juin 2013**, dossier enregistré sous le numéro 2013-0273

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moncef LAHMAR, Directeur, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **9 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **LP BONDIS, Centre commercial VILLEBON 1&2-La Tournelle à VILLEBON SUR YVETTE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens , lutte contre le démarchage inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Moncef LAHMAR, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

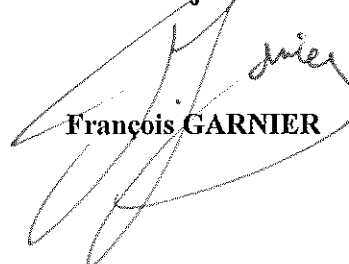
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0018

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-420 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SARL Les Ulis BL- Bleu
Libellule, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 420 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LES ULIS BL-BLEU LIBELLULE, LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickael LABARIAS, Directeur administratif, représentant la SARL LES ULIS BL-BLEU LIBELLULE, LES ULIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0284

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et des agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mickael LABARIAS, Directeur administratif, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures, dans l'établissement suivant: **SARL LES ULIS BL-BLEU LIBELLULE, Centre commercial ULIS 2, LES ULIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service administratif.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 13 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Mickael LABARIAS, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

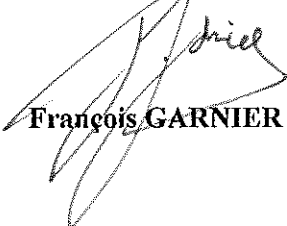
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0019

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-421 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Lycée Blaise Pascal à
Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 421 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LYCEE BLAISE PASCAL à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Ange TOMI, Proviseur, représentant le LYCEE BLAISE PASCAL à ORSAY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0283

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et intrusions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Ange TOMI, Proviseur, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras extérieures, dans l'établissement suivant: **LYCEE BLAISE PASCAL, 18-20 rue Alexander Fleming à ORSAY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Provisueur**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla**

maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Marie-Ange TOMI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

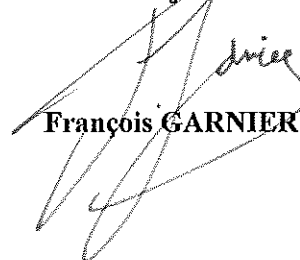
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0020

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-424 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Lycée Gaspard Monge à
Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 424 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LYCEE GASPARD MONGE à SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry CLAUSIER-DEMANNOURY, Proviseur, représentant le LYCEE GASPARD MONGE à SAVIGNY SUR ORGE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **19 juin 2013**, dossier enregistré sous le numéro 2013-0296

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry CLAUSIER-DEMANNOURY, Proviseur, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **LYCEE GASPARD MONGE, 1 place Monge à SAVIGNY SUR ORGE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Proviseur.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Thierry CLAUSIER-DEMANNOURY, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

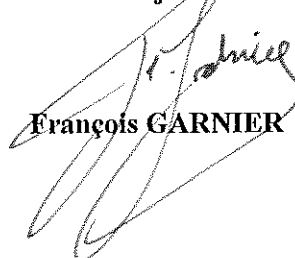
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0021

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-427 du 02
juillet 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SARL EMP- station BP
Fonds des Prés à Marcoussis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 427 du 02 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL E.M.P.-STATION BP « Aire du Fonds des Prés » à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Elisabeth ZARCZEWSKA, Gérante, représentant la SARL E.M.P.-STATION BP « Aire du Fonds des Prés » à MARCOUSSIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **19 juin 2013**, dossier enregistré sous le numéro 2013-0302

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Elisabeth ZARCZEWSKA, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures, 7 caméras**

extérieures dans l'établissement suivant: **SARL E.M.P.-STATION BP « Aire du Fonds des Prés », RN 104 à MARCOUSSIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Elisabeth ZARCZEWSKA, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0022

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-422 du 02
juillet 2013 portant modification d'un système
de vidéoprotection : Voie Publique, commune
de Draveil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 422 du 02 juillet 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune de DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-648 du 09 novembre 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la VOIE PUBLIQUE, commune de Draveil,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Georges TRON, Maire de Draveil, dossier enregistré sous le numéro 2013-305 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 juin 2013,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Georges TRON, Maire de Draveil, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé sur la **VOIE PUBLIQUE**, commune de Draveil.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur :

**Ajout de 19 caméras visualisant la voie publique
création de 3 nouveaux secteurs d'implantation : Villa, Mainville, Mousseaux**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-648 du 09 novembre 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Monsieur Georges TRON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **déla maximum de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

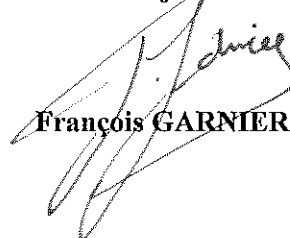
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0023

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-423 du 02
juillet 2013 portant modification d'un système
de vidéoprotection : Voie Publique, commune
de St Germain Les Corbeil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 423 du 02 juillet 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune de ST GERMAIN LES CORBEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-PREF-BSISR-853 du 18 décembre 2009, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: VOIE PUBLIQUE, commune de St Germain Les Corbeil,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre MARCELIN, Maire de St Germain les Corbeil, dossier enregistré sous le numéro 2013-0304 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **19 juin 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre MARCELIN, Maire de St Germain les Corbeil, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé sur la VOIE PUBLIQUE, commune de St Germain les Corbeil.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur :

**Ajout de 4 caméras visualisant la voie publique
rond-point de l'Europe
avenue du Général de Gaulle
avenue du Général Leclerc**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-853 du 18 décembre 2009, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police municipale.**

Monsieur Jean-Pierre MARCELIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0024

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-425 du 02
juillet 2013 portant modification d'un système
de vidéoprotection : Attijariwafa Bank à
Courcouronnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 425 du 02 juillet 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
ATTIJARIWafa BANK à COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-PREF-BSISR-148 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ATTIJARIWafa BANK à Courcouronnes

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur général Adjoint, représentant ATTIJARIWafa BANK à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2013-0307 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 juin 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur général Adjoint, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement ATTJARIWABA BANK, 34-36 allée des Champs Elysées à Courcouronnes.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur :

**Ajout de 2 caméras (1 intérieure, 1 extérieure)
Réduction du délai de conservation des images de 30 à 20 jours**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-148 du 14 août 2009 demeure applicable, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Secrétariat Général.**

Monsieur le Directeur Général Adjoint, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0025

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-428 du 02
juillet 2013 portant modification d'un système
de vidéoprotection : C & A à Brétigny sur
Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 428 du 02 juillet 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
C & A à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-588 du 19 septembre 2011, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : C & A à Brétigny sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk manager, représentant C & A à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0150 (opération 2013-0285) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 juin 2013,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis MARZIAC, Risk manager, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement C & A, Centre commercial AUCHAN MAISON NEUVE à Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur :

Ajout de 2 caméras intérieures

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2011-PREF-DCSIPC-588 du 19 septembre 2011 modifié demeure applicable, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Risk manager**.

Monsieur Denis MARZIAC , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0026

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-429 du 02
juillet 2013 portant modification d'un système
de vidéoprotection : Rêve d'Eden- Yves
Rocher à Juvisy sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 429 du 02 juillet 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
REVE D'EDEN-YVES ROCHER à JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-312 du 16 mai 2011, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : REVE D'EDEN-YVES ROCHER à Juvisy sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nicole UGLIETTA, Gérante, représentant REVE D'EDEN-YVES ROCHER à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-0053 (opération 2013-0274) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 juin 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nicole UGLIETTA, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement REVE D'EDEN-YVES ROCHER, 17^{ter} Grande rue à Juvisy sur Orge.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur :

Ajout de 2 caméras intérieures

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2011-PREF-DCSIPC-312 du 16 mai 2011 demeure applicable, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Madame Nicole UGLIETTA , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0027

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-430 du 02
juillet 2013 portant modification d'un système
de vidéoprotection :Hotel F1 à Courcouronnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 430 du 02 juillet 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
HOTEL F1 à COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-173 du 04 avril 2006, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: HOTEL F1 à Courcouronnes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lokmane MOUATASSIM, Directeur, représentant le HOTEL F1 à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2013-0308 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **21 juin 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lokmane MOUATASSIM, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement HOTEL F1, rue Alcide Gaspéri Bois Briard à Courcouronnes.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur :

Ajout de 6 caméras (4 intérieures, 2 extérieures)

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-173 du 04 avril 2006 demeure applicable, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Monsieur Lokmane MOUATASSIM, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

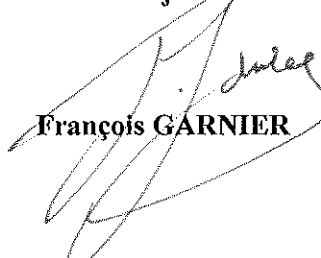
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0028

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-431 du 02
juillet 2013 portant modification d'un système
de vidéoprotection : HSBC à Bièvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 431 du 02 juillet 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
HSBC à BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-608 du 19 septembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: HSBC à Bièvres,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, représentant HSBC à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2011-0157 (opération 2013-0309) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **21 juin 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement HSBC, 8 rue de l'Eglise à Bièvres.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur :

Ajout de 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure visualisant la voie publique-DAB)

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2011-PREF-DCSIPC-608 du 19 septembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité (PCT)**.

Monsieur le Directeur de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0029

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-432 du 02
juillet 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : Toys' R Us à
Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 432 du 02 juillet 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
TOY'S R US à VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-PREF-DAG/2-697 du 12 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: TOY'S R US à VILLEBON SUR YVETTE,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude CARREIRA, Directeur, représentant TOY'S R US à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2013-268 (opération 2013-0269) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18/06/13**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **25 juin 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-697 du 12 juillet 2002 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement TOY'S R US, Centre commercial VILLEBON 1&2 à VILLEBON SUR YVETTE, comporte **12 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2002-PREF-DAG/2-697 du 12 juillet 2002 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur.**

Monsieur Claude CARREIRA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 3 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

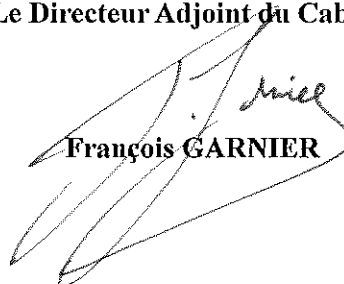
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013186-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 05 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté réglementant temporairement la vente
au détail de produits pétroliers et leur transport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E

**N° 2013 -PREF-DCSIPC/BSISR n° 436 du 5 juillet 2013
réglementant temporairement la vente au détail
de produits pétroliers et leur transport**

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics intervenants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2013 ;

Considérant, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport des dits récipients par des particuliers sont interdits:

- du 12 juillet 2013 - 8H00 - au 16 juillet 2013 - 8H00 -

Art. 2 - Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013186-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 05 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté réglementant temporairement
l'acquisition et la détention des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques dans
le département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRETE
N° 2013-PREF-DCSIPC/BSISR n° 435 du 5 juillet 2013
réglementant temporairement l'acquisition et la détention
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2012--PREF-DCSIPC/BSISR n° 506 du 29 juin 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

../..

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du vendredi 12 juillet à partir de 08H00 au mardi 16 juillet 2013 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

ARTICLE 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département de l'Essonne.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013190-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 09 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant organisation du suivi de la
sécurité de la préfecture et des Sous-
Préfectures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013- 105 du 09 juillet 2013
portant organisation du suivi de la sécurité de la préfecture
et des sous-préfectures, de la nomination du responsable et des experts
de la protection et de la création du comité de pilotage de la protection
des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la Protection du Secret de la Défense Nationale ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Directeur de Cabinet est nommé délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture.

ARTICLE 2

Les Sous-Préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes sont nommés respectivement correspondants de la sécurité des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

ARTICLE 3

Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les personnes suivantes sont nommées acteurs de la sécurité aux fonctions suivantes :

- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles est nommé responsable de la sûreté des bâtiments (lutte contre les malveillances), officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et officier incendie ;
- Le chef du Service des Moyens Généraux est nommé responsable de la sécurité des bâtiments (lutte contre les risques accidentels) ;
- Le responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et de Communication est nommé es qualité.

Il est nommé, auprès d'eux :

- un correspondant pour chaque sous-préfecture :
 - le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Étampes ;
 - le Chef de Cabinet de la sous-préfecture de Palaiseau.
- Un correspondant pour le Conseil général :
 - le directeur adjoint des Moyens Généraux ou le chef des Services de Sécurité

ARTICLE 4

Ces acteurs de la sécurité sont chargés, sous l'autorité du Directeur de Cabinet et sous couvert de leurs voies hiérarchiques, des missions suivantes :

- assister le Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité ;
- élaborer le plan général de protection de la préfecture et veiller à son actualisation ;
- préparer et mettre à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services de police et de gendarmerie locaux ;
- veiller à la protection de l'information classifiée ;
- contrôler la sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée ;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité ;
- être les correspondants du service du Haut Fonctionnaire à la Défense ;
- conseiller les sous-préfets d'arrondissement et les cadres de la préfecture ;
- assurer au quotidien le respect des consignes par les personnels et contrôler la maintenance des équipements participant à la sécurité ;
- diffuser, au sein des services, une culture de la sécurité, sensibiliser et s'assurer de la formation du personnel et des chefs de service ;
- siéger au comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 5

Il est créé un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures, qui se réunit sous la présidence du Préfet ou du Directeur de Cabinet.

Ce comité comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- le délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture ;
- le Secrétaire Général de la préfecture ;
- les Sous-Préfets d'arrondissement ;
- le responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et de Communication ;
- le responsable de la sûreté des bâtiments, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et officier incendie ;
- le responsable de la sécurité des bâtiments ;

En fonction de l'ordre du jour, pourront être appelés à siéger :

- les directeurs des services de la préfecture ;
- les correspondants des sous-préfectures ;
- les directeurs des directions départementales et des unités territoriales ;
- les assistants de prévention ;
- le correspondant du Conseil général ;
- les représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les représentants de la Police Nationale ;
- les représentants de la Gendarmerie Nationale ;
- tout autre expert désigné par le président du comité de pilotage.

Les représentants du personnel ou tout autre agent ou service pouvant contribuer à la protection de la préfecture et des sous-préfectures pourront être consultés dans le cadre de ce comité de pilotage.

ARTICLE 6

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles. Le rapporteur sera désigné par le président du comité de pilotage selon les thèmes évoqués.

ARTICLE 7

Le comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures est chargé de :

- approuver, avant leur diffusion, le plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures et les différents plans et documents associés (plan d'évacuation, plan de confinement, plan de continuité et déclinaison sur site du plan Vigipirate, ainsi que le règlement intérieur de sécurité et les consignes au personnel) ;
- s'assurer de la compatibilité de l'ensemble des plans mentionnés ci-dessus ;
- vérifier lors d'une visite, une fois par an, l'ensemble des locaux de la préfecture et des sous-préfectures. Au cours de celle-ci, la conformité des installations de protection sera inspectée et les différentes consignes seront rappelées aux agents pour les sensibiliser. Cette visite annuelle pourra être réalisée par un groupe restreint et donnera lieu à la présentation d'un compte-rendu à l'ensemble des membres ;
- se réunir avant un CHSCT (comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail) dont l'ordre du jour contient des points pouvant avoir des répercussions sur la protection de la préfecture et des sous-préfectures, pour les expertiser et remettre son avis au rapporteur en vue de l'exposer lors de ce comité ;

- étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection, en veillant à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du système de protection de la préfecture et proposer des améliorations éventuelles ;
- formuler un avis, délivré par une délégation réduite, spécialisée et présidée par le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, sur les nouvelles applications informatiques développées pour le compte de la préfecture ou de ses services, pour s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'information sont bien prises en compte.

ARTICLE 8

Tout arrêté de nomination et/ou décision antérieurs relatifs à l'organisation de la sécurité et de la sûreté de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne sont abrogés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'ensemble des personnes supra désignées.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013190-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 09 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ PREF/ DCSIPC/
SIDPC n ° 104 du 09 juillet 2013 portant
création de zones d'accès sensibles



PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2013/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 104 du 09 juillet 2013
portant création de zones d'accès sensibles**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la Protection du Secret de la Défense Nationale ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents;

Sur proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les locaux et installations de la préfecture situés au sein de la cité administrative, boulevard de France 91 010 Évry Cedex, et désignés ci-dessous constituent les zones d'accès sensibles strictement réservées aux personnes autorisées à y pénétrer.

Au sein du cabinet :

- 1 - le bureau du préfet,
- 2 - le bureau du directeur de cabinet,
- 3 - le secrétariat du préfet et directeur de cabinet,
- 4 - les locaux affectés au centre opérationnel départemental,
- 5 - les pièces n° 6, 8, 8 bis, 10, 12, 14, 16, 18, 18 bis, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30,
- 6 – le bureau supervision « Acropol »,
- 7 - le local « Acropole » (sous-sol cabinet),
- 8 - l'atelier informatique

Au sein du secrétariat général :

1-Direction des Polices Administratives et des Titres (DPAT) :

- la régie au rez-de-chaussée, service circulation
- la pièce 142 bis (CNI – Passeport) et 160 bis (SART) au 1^{er} étage

2-Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication (DIDSIC) :

- les pièces n°161, 163, 165, 166,167, 168, 169, 170, 171, 173
- les trois répartiteurs (1^{er} entresol tour A et tour B et au rez-de-chaussée dans les locaux de la DPAT)

ARTICLE 2

Pour les locaux du cabinet répertoriés aux alinéas de 1 à 5, la zone d'accès sensible se matérialise par un sas sécurisé sur lequel est indiqué la référence au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à EVRY, le



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013168-0007

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 17 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0103 du 17 juin
2013 modifiant l'arrêté n °12- PREF-
DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant
habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL POMPES FUNEBRES CANO sise à
LIMOURS EN HUREPOIX

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées

A R R E T E

**n°13-PREF-DPAT/3 – 0103 du 17 juin 2013
modifiant l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3 -0211 du 8 octobre
2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de
de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sise à
LIMOURS EN HUREPOIX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3-0229 du 31 octobre 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX pour une durée de six ans (n° 12 91 141),

VU le courrier de la SARL POMPES FUNEBRES CANO et l'extrait du registre du commerce faisant état de la nouvelle raison sociale de l'entreprise,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit: « La SARL POMPES FUNEBRES CANO, dont le gérant est Monsieur Ludovic CANO, sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX. »

L'article 3 de l'arrêté du 8 octobre est complété comme suit : « L'habilitation est limitée à un an, à compter du 31 octobre 2012 pour l'activité de gestion et utilisation de la chambre funéraire »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de LIMOURS EN HUREPOIX.

Fait à EVRY, le 17 JUN 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL/315 du 2 juillet
2013 fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement due aux instituteurs
attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2012



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**

ARRÊTÉ

n° 2013/PREF/DRCL/315 du - 2 AVRIL 2013
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/12/39049/C du 3 décembre 2012 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 16 avril 2013,

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE


ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2012, à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0030

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/322 du 2 juillet 2013
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société THUALAGANT
pour l'exploitation de ses installations sises 3
Route de Marolles à La Norville (91290)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/322 du 2 juillet 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société THUALAGANT
pour l'exploitation de ses installations sises 3 Route de Marolles à La Norville (91290)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU les récépissés de déclaration des 18 juillet 1973, 6 février 1978 et 16 août 1982 délivrés à la société THUALAGANT Philippe, pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration situées Route de Marolles (ex RN 449) à La Norville (91290),

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 mai 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société THUALAGANT le 3 juin 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société THUALAGANT sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société THUALAGANT exerce une activité de distribution de carburants routiers liquides au moyen d'une ou plusieurs pompes d'un débit minimal de 40 m³/h,

CONSIDERANT la présence sur le site de six cuves enterrées de 100 m³ simple enveloppe stratifiées contenant des liquides inflammables de catégorie C,

CONSIDERANT que l'installation présente un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles et passées,

CONSIDERANT que l'installation rentre dans le champ d'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société THUALAGANT des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1. 3 piézomètres, au moins, sont implantés dont 1 en amont et 2 en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et d'après l'avis de l'inspection des installations classées ;
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminé à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les résultats de mesures dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 – Paramètres de surveillance

Dans le cadre du suivi de la nappe, 1 analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- plomb
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP).

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Entretien des ouvrages de surveillance

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

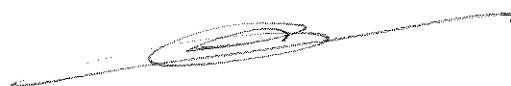
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie chargé de l'Inspection des Installations Classées,
Le Maire de La Norville,
L'exploitant, la société THUALAGANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société THUALAGANT et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013186-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/
329 du 05/07/2013 arrêté portant exécution de
travaux d'office par l'Agence de
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
(ADEME) sur le site anciennement exploité
par la société RODANET situé sur le territoire
des communes d'Itteville et Ballancourt- sur-
Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 329 du 25 JUL. 2013
portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
(ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET situé sur le territoire des
communes d'Itteville et Ballancourt-sur-Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment son article L 514-1,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU la circulaire du 26/05/11 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 92.4349 du 26 novembre 1992, n° 95.5210 du 24 novembre 1995 et n° 99-PREF-DCL/0098 du 16 mars 1999 portant exécution d'office des travaux de remise en état du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt-sur-Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0225 du 11 juin 2001 portant exécution d'office de travaux de mise en sécurité et de surveillance du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt-sur-Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/0106 du 16 juillet 2004 portant exécution d'office des travaux de mise en sécurité et de surveillance du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt-sur-Essonne,

1/5

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/0004 du 6 janvier 2006 portant exécution d'office des travaux de mise en sécurité et de surveillance du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt-sur-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0225 du 8 novembre 2006 portant exécution d'office des travaux de surveillance et d'investigations complémentaires relatives à la compréhension des mécanismes de migration de la pollution et de sa modélisation concernant le site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt-sur-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF.DCI3/BE0018 du 3 mars 2008 portant exécution d'office des travaux de surveillance et d'investigations complémentaires relatives à la compréhension des mécanismes de migration de la pollution concernant le site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt sur Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération en date du 3 février 2011 du Comité Technique Sites Pollués de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

VU la lettre du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'écologie en date du 17 décembre 2012 autorisant la prise de l'arrêté préfectoral chargeant d'office l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de réaliser la surveillance du site et de procéder à des investigations complémentaires,

VU le courriel de l'ADEME transmis le 26 avril 2013 à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2013,

CONSIDERANT l'importance de la poursuite de la surveillance de la qualité de la nappe alluviale et de la nappe des calcaires de Champigny,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir d'éventuels préjudices aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.514-1, paragraphe 1 du livre V, titre 1, chapitre 4 du Code de l'environnement, il sera procédé d'office par les soins de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont la direction régionale Ile de France est sise 6-8, rue Jean Jaurès - 92807 - PUTEAUX CEDEX - et aux frais du responsable du site à l'exécution des travaux décrits aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Surveillance périodique de la qualité de la nappe alluviale

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines de la nappe alluviale est effectué sur au minimum 10 ouvrages de contrôle, dont deux sont à créer en rive gauche de l'Essonne. Les ouvrages échantillonnés ne présenteront pas de phase flottante et doivent être suffisamment productifs. Au regard des conditions précitées, la liste des ouvrages échantillonnés peut varier d'une campagne à l'autre.

Ce suivi a une fréquence trimestrielle sur deux ans. Ce suivi est concomitant avec la nappe des calcaires de Champigny.

Une recherche systématique des BTEX, des composés organohalogénés volatils (COHV, y compris les paramètres de la biodégradation), des hydrocarbures C10-C40 est effectuée. Une recherche des solvants polaires est réalisée sur au moins deux campagnes.

Article 3 - Surveillance périodique de la qualité de la nappe des calcaires de Champigny

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Champigny est effectué sur les ouvrages de contrôle situés en amont hydraulique, au droit du site, à l'aval hydraulique immédiat, à l'aval hydraulique semi-éloigné, à l'aval hydraulique éloigné du site sur les ouvrages existants suivants : PF3, PF1, Pz4, AT1, Pz6, PzB, PzC, Pz2002-03, P3, Puits 2, P1, P2, Pz2002-06, Pz8, Pz9, Puits 30, Puits 31. Dans le cas d'une impossibilité de prélever un des ouvrages précités, il est recherché un ouvrage à proximité.

La recherche de puits au-delà des limites actuelles d'observation (c'est-à-dire au-delà des puits Pz9 et Puits 31 et dans la vallée de l'Essonne) est réalisée. Les ouvrages identifiés doivent faire l'objet d'une visite et d'une synthèse relative à leur exploitation vis-à-vis du suivi de l'impact du site.

Le suivi visé au premier alinéa est également effectué sur 5 nouveaux ouvrages suivant les conditions ci-dessous :

- 2 ouvrages en aval hydraulique immédiat ou aval hydraulique semi-éloigné. L'implantation de ces ouvrages en rive gauche de l'Essonne est privilégiée.
- 3 ouvrages au-delà des limites actuelles d'observation, c'est-à-dire à 1 km au minimum en aval hydraulique des ouvrages Pz9 et Puits 31.

Ce suivi a une fréquence trimestrielle et est poursuivi sur deux ans. Ce suivi est concomitant avec celui de la nappe d'accompagnement de l'Essonne.

Une recherche systématique des BTEX, des composés organohalogénés volatils (COHV, y compris les paramètres de la biodégradation), des hydrocarbures C10-C40 est effectuée. Une recherche des solvants polaires et des composés organosolubles est réalisée sur au moins deux campagnes.

Article 4 - Communication des résultats d'analyses

Les résultats des campagnes d'analyses menées sur les eaux souterraines sont communiqués le plus rapidement possible à monsieur le préfet de l'Essonne accompagnés des commentaires pertinents sur l'évolution des paramètres et des difficultés rencontrées lors des échantillonnages des ouvrages.

Article 5 - Travaux complémentaires

En parallèle du suivi visé aux articles 2 à 4 de la qualité des eaux souterraines des deux nappes, les actions visées aux articles 5.1 à 5.7 sont à réaliser. Préalablement, il sera procédé à l'étude de conception des travaux (dimensionnement incluant la réalisation le cas échéant de tests de faisabilité et définition des techniques de dépollution) à mettre en œuvre.

Article 5.1 : Ecrémage du flottant

Afin de protéger de manière pérenne la rivière Essonne, un écrémage du flottant principalement sur l'île Ouest du site mais également sur l'île Est est effectué. Si nécessaire, l'installation d'un pilote avant

l'implantation définitive des installations de traitement sera réalisée.

Article 5.2 : Gestion des ouvrages de surveillance

Dans le cadre du suivi de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines, le rebouchage de certains ouvrages de surveillance non représentatifs de la nappe alluviale et/ou qui mettent en communication la nappe alluviale et celle des calcaires de Champigny est réalisé. La fermeture des ouvrages concernés est effectuée suivant les règles de l'état de l'art en vigueur.

Article 5.3 : Démolition des bâtiments

La démolition des bâtiments présents sur le site est réalisée. Les déblais sont éliminés dans des filières dûment autorisées à les recevoir.

Article 5.4 : Réalisation d'une paroi molle

Une paroi molle sur la totalité des périmètres des îles Ouest et Est est mise en place de façon à limiter de façon pérenne les transferts de polluants vers la rivière Essonne et isoler chaque île en vue des autres travaux prévus sur le site. Cette paroi est à ancrer dans les argiles.

Article 5.5 : Etanchéité de surface

Une étanchéité de surface, qui peut être constituée de plusieurs couches de matériaux, est mise en place au minimum sur l'île Ouest dans le but de limiter la charge de la nappe alluviale via l'apport par les eaux météoriques et ainsi limiter les transferts de polluants de cette nappe vers la nappe des calcaires de Champigny. Si nécessaire, une étude de dimensionnement pourra être réalisée au préalable. Les eaux recueillies via cette étanchéité sont rejetées vers le milieu naturel : les modalités du rejet (implantation du point de rejet, collecte des eaux...) ne doivent pas perturber la réalisation des autres travaux.

Article 5.6 : Surveillance de la qualité de l'air

Une campagne de mesures, avant et après l'ensemble des travaux, de l'air intérieur des habitations riveraines et des gaz du sol est menée.

Article 5.7 : Surveillance des eaux de la rivière Essonne

Une campagne de mesures, avant et après l'ensemble des travaux, de la qualité des eaux et des sédiments de la rivière Essonne est menée.

Article 5.8 : Traçabilité

Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées pour chacune des opérations réalisées sur le site visées aux articles 5.1 à 5.7 au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux pour l'opération concernée.

Une synthèse des interventions est transmise à M. le préfet et à l'inspection des installations classées à l'issue de l'ensemble des travaux et sous un délai de 6 mois maximum accompagnés des éventuelles propositions de travaux ou études complémentaires.

Article 6 :

Chacun des responsables chargés des travaux visés aux articles 2 à 5 du présent arrêté doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Délégué Régional de l'ADEME Ile-de-France,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Ballancourt-sur-Essonne, Monsieur le Maire d'Itteville et à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013190-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 320 du 9 juillet 2013 mettant en demeure la société COFELY sise Domaine du Bois des Roches - 64 rue Saint Saëns à ST MICHEL SUR ORGE (91240) de respecter certaines dispositions de fonctionnement de l'AP n ° 2001- PREF/ DCL/0014 du 24/01/2001 et certaines prescriptions de l'AM du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 320 du 9 juillet 2013

mettant en demeure la Société COFELY sise Domaine du Bois des Roches - 64 rue de Saint Saens à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) de respecter certaines dispositions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF/DCL/0014 du 24 janvier 2001 et certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF/DCL 0014 du 24 janvier 2001 délivré à la société COFATHEC SERVICES dont le siège social est situé 26 rue Victor Lagrange à LYON (69007) pour des activités situées Domaine du Bois des Roches - 64 rue Saint-Saëns à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) pour l'exploitation de l'activité suivante :

- **2910-A-1 (A) : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.**
 - **1 turbine à gaz de 23 MW PCI et 1 chaudière de récupération (sans post-combustion) de 11,2 MW PCI à installer**
 - **4 chaudières gaz/fioul et 2 chaudières gaz existantes dont la puissance thermique maximale appelée est de 32 MW PCI**

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré en date du 15 mars 2011 à la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICE (nom commercial COFELY) dont le siège social est situé 1 place des Degrés à PUTEAUX (92800) pour l'exploitation de l'activité susvisée sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

1/3

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 2 mai 2013,

CONSIDERANT que des dépassements importants en NOx sont enregistrés sur les 6 chaudières lors des contrôles de rejets atmosphériques de l'installation de 2010, 2011, 2012 et 2013,

CONSIDERANT que les vitesses d'éjection des gaz enregistrées lors des contrôles des rejets atmosphériques de 2011, 2012 et 2013 sont insuffisantes pour les chaudières 2, 3 et 4 ainsi que pour la turbine à gaz,

CONSIDERANT qu'aucune clôture n'est présente au niveau de la face Sud du site, et que, sur la face Nord, le site est clôturé par un muret d'environ 1 mètre de haut facilement enjambable,

CONSIDERANT que, le jour de la visite d'inspection, il a été ressenti une forte odeur de gaz et l'absence d'un test d'asservissement à la coupure d'alimentation en gaz lors des contrôles effectués en 2012 et 2013,

CONSIDERANT que l'accès au dispositif de coupure externe des chaudières est restreint par une porte fermée à clé,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COFELY est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ces activités situées Domaine du Bois des Roches - 64 rue Saint Saëns à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification**
 - s'assurer et maintenir en bon état de fonctionnement toute la chaîne de coupure automatique en cas de détection de fuite de gaz (détection, transmission de la détection, fermeture de l'alimentation gaz) conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003,
 - s'assurer que le dispositif de coupure manuelle est placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance conformément à l'article 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001
- **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification**
 - mettre en place une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres tout autour de l'installation conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003,
- **Dans un délai de 6 mois à compter de la notification**
 - respecter les valeurs limites d'émissions en oxyde d'azotes (NOx) de ses installations de combustion conformément à l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001,
 - respecter les vitesses minimales d'éjection des gaz de ses installations de combustion conformément à l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001,

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Société COFELY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013191-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/331 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises à VIRY-CHATILLON certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1432(Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 331 du 10 JUIL. 2013

mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises à VIRY-CHATILLON certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 août 2004 à la société Pétroles SHELL dont le siège social est situé « Les Portes de la Défense », 307, rue d'Estienne d'Orves, 92 708 COLOMBES CEDEX pour l'exploitation à VIRY-CHATILLON, 47 rue Francoeur, des activités suivantes :

- installations de distribution de liquides inflammables N° 1434 1° b (D)
(débit maximum équivalent:9,6m3/h)
- stockage de liquides inflammables N° 1432 (NC)
(capacité équivalente totale:7,2m3)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2006 à la société OIL FRANCE à VIRY-CHATILLON dont le siège social est TOUR Ariane, 5 place de la Pyramide, 92 088 PARIS La Défense Cedex,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 mai 2013,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté que les activités ont cessé,

CONSIDERANT que les accès sur le site ne sont pas sécurisés, ce qui contrevient à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé,

CONSIDERANT que les déchets présents sur le site n'ont pas été éliminés, ce qui contrevient à l'article 8.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société OIL FRANCE, dont le siège social est situé TOUR ARIANE, 5 place pyramide 92 088 Paris La Défense Cedex est mise en demeure pour ces installations situées 47, Rue Francoeur à VIRY-CHATILLON (91 170) de respecter, sous un délai de 15 jours à compter de la notification, les prescriptions prévues aux articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 :

- article 3.2: contrôle de l'accès au site,
- article 8.5: élimination des déchets dangereux.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société OIL FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHATILLON.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013191-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n °2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/ 332 du 10 juillet 2013 mettant en
demeure la société OIL FRANCE de déposer
un dossier de cessation d'activité pour ses
installations sises 47, rue Francoeur à VIRY-
CHATILLON



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 332 du 10 JUL 2013
mettant en demeure la société OIL FRANCE de déposer un dossier de cessation d'activité pour ses
installations sises 47, rue Francoeur à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.514-1 et R.512-66-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 août 2004 à la société Pétroles SHELL dont le siège social est situé « Les Portes de la Défense », 307, rue d'Estienne d'Orves, 92 708 COLOMBES CEDEX pour l'exploitation à VIRY-CHATILLON, 47 rue Francoeur, des activités suivantes :

- installations de distribution de liquides inflammables N° 1434 1° b (D)
(débit maximum équivalent:9,6m3/h)
- stockage de liquides inflammables N° 1432(NC)
(capacité équivalente totale:7,2m3)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2006 à la société OIL FRANCE à VIRY-CHATILLON dont le siège social est TOUR Ariane, 5 place de la Pyramide, 92 088 PARIS LA DEFENSE CEDEX

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 mai 2013,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté la cessation des activités,

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité n'a pas été déposé, ce qui contrevient à l'article 1.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société OIL FRANCE, dont le siège social est situé TOUR ARIANE, 5 place pyramide 92 088 Paris Défense Cedex est mise en demeure pour ces installations situées 47, Rue Francoeur à VIRY-CHATILLON (91 170), de respecter les prescriptions suivantes :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

- déposer un dossier de cessation d'activités conforme aux dispositions de l'article R.512-66-1

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société OIL FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHATILLON.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013185-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 04 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 204/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG
du 04 juillet 2013 portant homologation du
circuit d'entraînement de moto- cross sur la
commune de GIF- SUR- YVETTE



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° 2013/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 4 JUIL. 2013

**portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross
sur la commune de GIF-SUR-YVETTE**

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU l'arrêté ministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-017 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit situé sur la commune de Gif-sur-Yvette, reçue en Sous-Préfecture d'Etampes le 28 février 2013, par M. Marin CHABOT, Président du PSUC d'ORSAY et M. Patrick BEAUVILLAIN, Président de la section PSUC Moto Cross – Université Paris Sud – Bâtiment 304 - 91405 ORSAY Cedex, à l'effet d'obtenir le renouvellement d'homologation d'un circuit moto-cross aménagé situé à Gif-sur-Yvette - plateau du Moulon - parcelles cadastrées CP 11 et CP 12 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 28 juin 2013 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le circuit d'entraînement de moto-cross, situé sur la commune de Gif-sur-Yvette – plateau du Moulon - parcelles cadastrées section CP 11 et CP 12, tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande (joint en annexe 2), **est homologué pour une durée de quatre ans, hors compétitions, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice de l'association PSUC ORSAY.**

ARTICLE 2 : L'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de la semaine de 10 heures à 18 heures.

Pour la période hivernale, l'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de la semaine de 10 heures à 17h30.

Le nombre de motos est limité à 45 pour l'entraînement. (1 par tranche de 25 m avec un maximum de 45).

ARTICLE 3 : Lors de chaque ouverture du circuit d'entraînement aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'association « PSUC ORSAY » est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les responsables de l'association « PSUC ORSAY » devront installer une signalétique d'accès pour les secours au niveau des deux ronds points situés sur la RD 128.

Le matériel contenu dans la trousse de secours doit être vérifié après chaque utilisation (et ré-alimenté si nécessaire).

Le site doit être équipé d'un deuxième extincteur.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'homologation, le PSUC ORSAY est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 6 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté,

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Gif-sur-Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Étampes,

Ghyslain CHATEL.



PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 28 JUIN 2013
 « HOMOLOGATION DU CIRCUIT PSUC ORSAY »

| Membres | Représenté par | Signature | Observation et avis |
|--|----------------------------------|------------------------------|---|
| Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau | DUARTE MARTINS Emilia | | Avis favorable |
| SDIS | SK Rocard Yan | PO Eric Duros du Supt | Responsable du Service Opéré de la mise place de la signalisation de terrain au niveau des 2 Ronds ph. et la typologie des panneaux de crois. |
| DDCS | DESJER-LAGREÉ Caroline | | Avis favorable |
| Gendarmerie | Mr FOURNIER | | Avis favorable |
| Mr Dicudonné | F.F.M. LIVRE IDF | | Avis favorable |
| Monsieur le Maire de Gif sur Yvette | GIQUEL ERIC Service Sports | | |
| Monsieur le Président du Conseil Général | | | |
| Le Président du Club | Maurin CHABOT | | Avis favorable |
| DDT 91 - DTA | XOUES BISA Claude Isabelle | | avis favorable |

Décisions :
 avis favorable sous réserve des dispositions contenues dans l'arrêté (le site doit être bien entretenu, le site doit être équipé d'un deuxièmes extincteur, (eau + a.c.a.f.) si possible, près de la piste, le matériel contenu dans la trousse de secours doit être vérifié après chaque utilisation (et renouvelé si nécessaire) des panneaux d'indication à demander auprès du DDT, permettre une localisation facilitée en cas d'intervention des secours, des panneaux pourraient à l'occasion être positionnés sur les poteaux de la piste, une 2^{ème} personne pourrait être présente (en plus du gardien) sur le site et plus précisément sur la piste en cas d'utilisation de celle-ci

Arrêté N°2013185-0002 - 11/07/2013

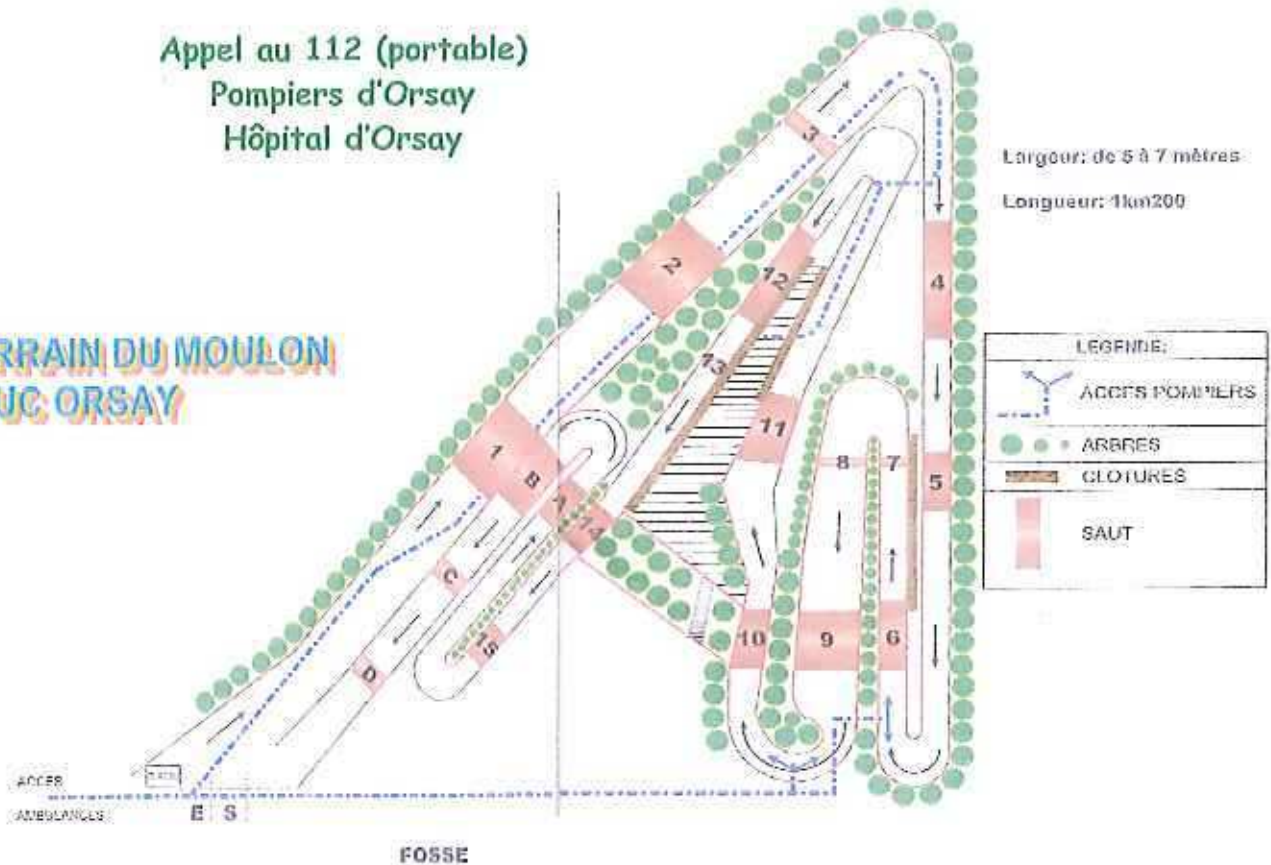
PSUC ORSAY MOTOCROSS

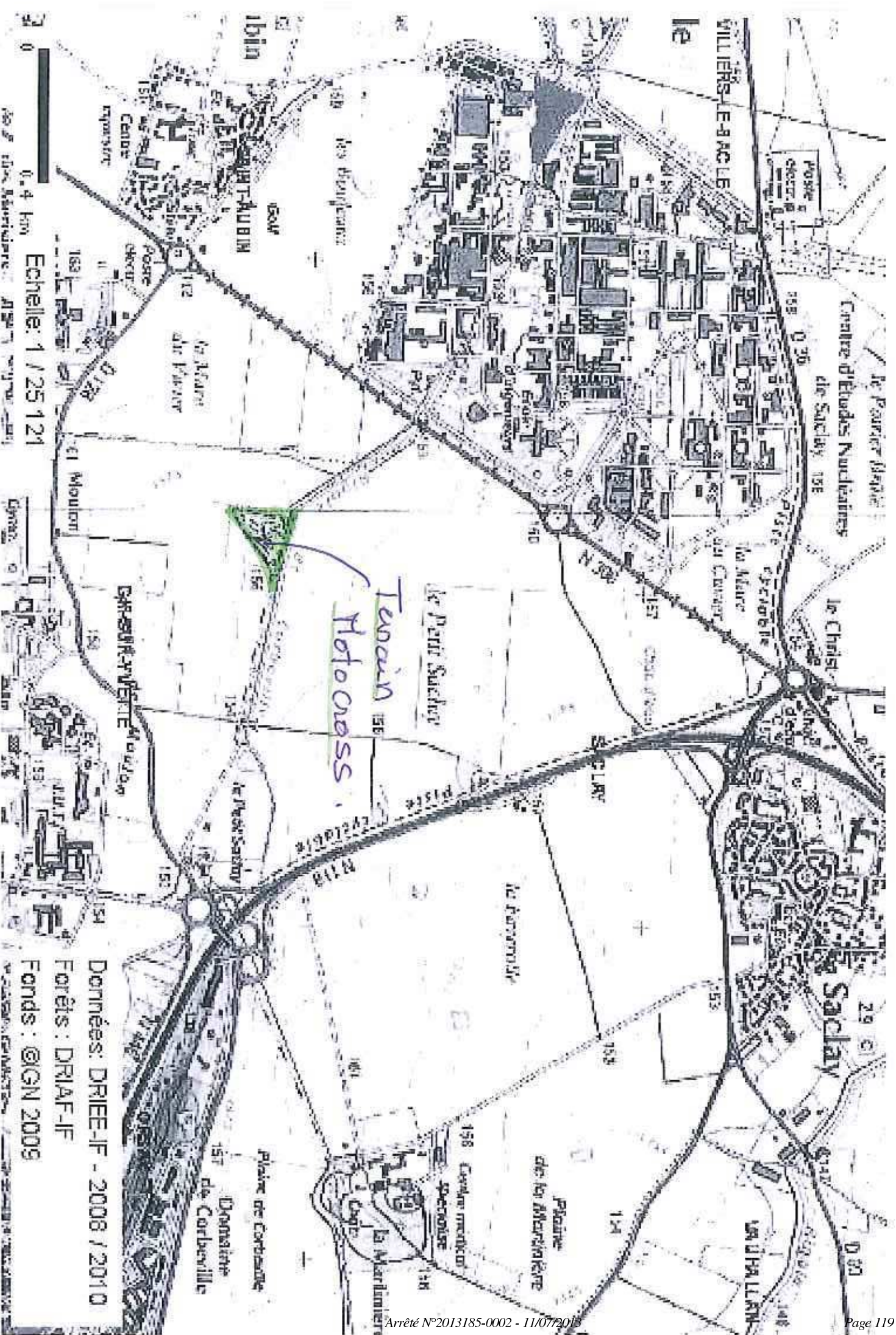
ACCES POMPIERS

Appel au 112 (portable)
Pompiers d'Orsay
Hôpital d'Orsay

Largeur: de 5 à 7 mètres
Longueur: 1km200

TERRAIN DU MOULON
PSUC ORSAY







PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013190-0002

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 09 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °DS-2013/066 portant délégation de
signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile- de- France

**ARRETE n° DS-2013/066
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, délégation de signature est donnée aux responsables de pôle et de départements, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale
- Madame Marie-José BICHAT, responsable du département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Adeline SAVY, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Demba SOUMARÉ, responsable du département établissements de santé

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, des responsables de pôle et de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé
- Madame Myriam AUJAMES, département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Matthieu BAILLY, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Lisa SERVAIN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé
- Madame Aline BOUSSAC, département établissements de santé
- Monsieur Renaud BRAY, département établissements de santé
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux
- Madame Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux
- Monsieur Loïc LELOUP, département établissements médico-sociaux
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, département établissements médico-sociaux
- Madame Amandine LECOMTE, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE, département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Madeleine PUIA, département établissements de santé
- Madame le Docteur Diane WALLET, département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON, département établissements de santé.

Article 5

L'arrêté n° DS 2013/019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 6

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

A Paris, le - 9 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 21 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature



DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge,

- Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 mai 2013, maintenant Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- Vu l'arrêté n° 91-2012/OS/ES/212 en date du 27 août 2012, chargeant Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, à compter du 1^{er} septembre 2012,
- Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,
- Vu les décisions du Directeur de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge des membres de l'équipe de direction des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à compter du 1^{er} mai 2013,
- Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la Direction par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge et du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, une délégation permanente de signature est donnée pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction à :

- Madame Béatrice BERMANN
- Madame Sandrine BEDNARSKI
- Monsieur Jean-François BOSLE
- Monsieur José DA CUNHA
- Madame Mylène de BERNARDY
- Monsieur Nabil DERROUCHE
- Monsieur Hervé DUBART
- Monsieur Gilles MARCILLAUD



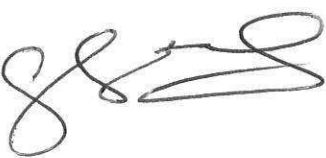
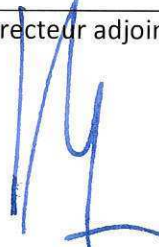
Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 21 juin 2013. Elle remplace et annule la décision du 29 août 2012.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Juvisy, le 21 juin 2013

| | |
|---|--|
| Le Directeur <i>Signature et paraphe</i>  Eric GRAINDORGE | Le Directeur adjoint  Béatrice BERMANN |
| Le Directeur adjoint  Sandrine BEDNARSKI | Le Directeur adjoint  Jean-François BOSLE |

| | |
|--|---|
| <p>Le Directeur adjoint</p>  <p>José DA CUNHA</p> | <p>Le Directeur des soins</p>  <p>Mylène de BERNARDY</p> |
| <p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Nabil DERROUCHE</p> | <p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Hervé DUBART</p> |
| <p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Gilles MARCILLAUD</p> | |



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 21 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant délégation de signature



DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 10 mai 2013 maintenant Monsieur Eric GRAINDORGE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté n° 91-2012/OS/ES/212 en date du 27 août 2012, chargeant Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, à compter du 1er septembre 2012,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-41 du 19 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Béatrice BERMANN à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay à compter du 1^{er} avril 2013,

Vu la décision du Directeur n° 2013-42 du 12 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Nabil DERROUCHE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-49 du 17 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;
- en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes aux établissements.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, Chargé de mission Finances des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et mis à disposition du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

Article 5 :

Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 1er septembre 2012 de délégation permanente donnée à Madame Sylvie TOMAS. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 21 juin 2013

| | |
|---|--|
| <p>Le directeur</p>  <p>Eric GRAINDORGE</p> | <p>Le directeur adjoint</p> <p><i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Béatrice BERMANN</p> |
| <p>Le directeur adjoint</p>  <p>Nabil DERROUCHE</p> | <p>Le directeur adjoint</p>  <p>Jean-François BOSLE</p> |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013185-0001

**signé par le comptable
le 04 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à M. BONTROND Benoît, adjoint au comptable chargé de la trésorerie municipale de Dourdan

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques, Trésorerie municipale, de Dourdan (91) :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BONTROND Benoît, adjoint au comptable chargé de la trésorerie municipale de Dourdan (91) ;

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

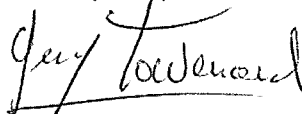
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Gaël CREVEAU | Contrôleur principal | 1 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Chantal PIOVAN | Contrôleuse | 500 € | 8 mois | 5 000 € |
| Alain COCHERY | Agent administratif | 500 € | 8 mois | 5 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Dourdan , le 4 juillet 2013
Le comptable,



Guy TAVENARD



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 03 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-021 de
délégation générale de signature au
responsable et à l'adjoint du pôle gestion
publique

Décision n° 2013-DGFIP-DDFIP-021 de délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Payeur Général aux Armées,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Lise BILLARD, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle gestion publique et M. Gery DETEE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace la précédente délégation générale de signature qui avait été accordée à M. Jacques MARZIN dans l'arrêté du 30 décembre 2011.

Article 3 - La présente décision prend effet à sa date de publication.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Evry le 3 juin 2013

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 03 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-023 portant
délégation de signature au responsable et à
l'adjoint du pôle gestion fiscale

Décision 2013-DGFIP-DDFIP-023 portant délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale et à son adjoint

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ,

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale, et Mme Isabelle SKILLOOSKI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet à sa date de publication.
La présente délégation générale de signature annule et remplace la décision 2012-DGFIP-DDFIP-046 du 8 janvier 2013 en ce qui concerne la délégation générale de signature.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 03 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-024 portant
délégation de signature au responsable et à
l'adjoint du pôle pilotage et ressources

Décision 2013-DGFIP-DDFIP-024 portant délégation de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

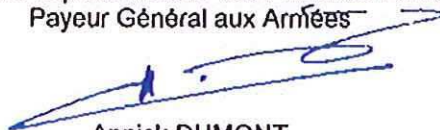
Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, et M. Frédéric FIORE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet à sa date de publication.
La présente délégation générale de signature annule et remplace la décision 2012-DGFIP-DDFIP-033 du 8 janvier 2013 en ce qui concerne la délégation générale de signature.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-025 de
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**DECISION n°2013-DGFI-DDFIP-025 DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de
l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

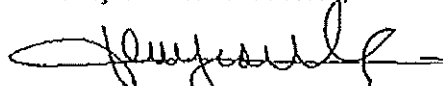
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 publié le 22 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Essonne en date du 16 décembre 2011, seront exercées par :

Monsieur Frédéric FIORE, administrateur des finances publiques,
Mme Véronique GOIZIN-LE GARREC, administratrice des finances publiques adjoint,
Madame Annie MICHEL-GUYARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Madame Françoise SOULOUMIAC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Madame Corine GESLIN, inspectrice des finances publiques.

Fait à Evry, le 10/07/2013
Françoise CHRYSANTHE,



Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-026 de
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**DECISION n°2013-DGFI-DDFIP-026 DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de
l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 publié le 22 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques ;

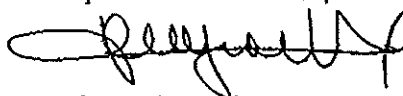
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de l'Essonne en date des 7 juin et 16 décembre 2011, seront exercées par :

Monsieur Frédéric FIORE, administrateur des finances publiques,
Monsieur Eric Priol, administrateur des finances publiques adjoint,
Monsieur Paul Guyard, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Madame Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Madame Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques,
Madame Nadia BOUACHIBA, contrôleur principale des finances publiques.

Fait à Evry, le 10/07/2013
Françoise CHRYSANTHE,



Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-027 de
délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

**Décision n° 2013-DGFIP-DDFIP-027 de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de
l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Collectivités Locales et Expertise Economique :

M. Guillaume ROUAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Economique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

Mme Catherine JULLIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « fiscalité directe locale » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Christian FAURY, Emmanuel ESPITALIER et Alain LORENZI, inspecteurs des finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Service expertise, animation et réglementation :

Mme Yannick HOZE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « expertise, animation et réglementation » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Qualité des comptes locaux et dématérialisation

M. René NIVELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « qualité des comptes locaux et dématérialisation » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Evelyne WAFLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « qualité comptable » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Service d'expertise économique et financière

Mme Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques, responsable du service « d'expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées M. Philippe FERRAS en cas d'empêchement de ce dernier.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

M. Jean-Pierre GUETTET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Isabelle SABELLICO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

M. Dominique HARDOUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Service « Dépense de l'Etat »

Mme Françoise BABIARZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépense de l'Etat » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme LE FRANC Sophie, contrôlease principale des finances publiques, et Mme Marie-Catherine BATS, contrôlease des finances publiques reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme BABIARZ en cas d'empêchement de cette dernière à l'exception des états de certificats annuels NOTI2

Service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement »

Mme Virginie VASSEUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Marilyne CASTEL, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Virginie VASSEUR en cas d'empêchement de cette dernière à l'exception des états de certificats annuels NOTI2.

Service « Produits Divers »

Mme Patricia GODME, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Valérie ESPEYRAC, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Patricia GODME en cas d'empêchement de cette dernière à l'exception des états de certificats annuels NOTI2.

Service « Dépôts et Service financiers »

M. Yannick BENOIT-WEBER, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

M. Franck VINTENAT, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle CDC/DFT, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Marie-Hélène ALFRED, contrôlease des finances publiques reçoit les mêmes délégations de signature que Mrs BENOIT-WEBER et VINTENAT en cas d'empêchement de ces derniers à l'exception des états de certificats annuels NOTI2.

L'ensemble des délégataires cités dans les trois divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.
La présente délégation annule et remplace la décision n°2012-DGFIP-DDFIP n°002 du 8 janvier 2013.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées:



Annick DUMONT

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-028 de
délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources

**Décision 2013- DGFIP-DDFIP-028 portant délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de
l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines:

Mme Véronique GOIZIN LE GAREC, administrateur des finances publiques adjointe, responsable de la division "gestion des ressources humaines", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Annie MICHEL-GUYARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Françoise SOULOUMIAC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Corinne GESLIN, inspectrices des finances publiques, affectées à la division "gestion des ressources humaines" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Annie MICHEL-GUYARD et Mme Françoise SOULOUMIAC, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division Formations- Concours:

Mme Corine MARTI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division "formations-concours", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Eric PRIOL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Paul GUYARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Ces trois mêmes délégataires reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Pascale DELAPLACE, inspectrice des finances publiques, chef du service "logistique", Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, inspectrice des finances publiques, chef du service "immobilier", Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, chef du service "budget", au sein de la division "budget, immobilier, logistique" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division "stratégie, contrôle de gestion, qualité de service", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

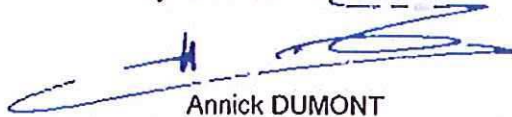
Mme Anne MIRANDE, Mme Maryse PAPONET, Mme Corinne GAYRAUD et Mme Nathalie de PUISSEGUR, inspectrices des finances publiques, affectées à la division "stratégie, contrôle de gestion, qualité de service" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-029 de
délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion fiscale

**Décision N°2013-DGFIP-DDFIP n°029 de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de
l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Conciliateur fiscal départemental :

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, Mme Isabelle SKILLOOSKI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement :

M. Pierre FERRANDINI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Bernadette BOHER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Fiscalité des particuliers et affaires foncières :

Mme Isabelle DRANCY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « fiscalité des particuliers et affaires foncières » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Contrôle Fiscal :

M. Thierry ALBAGNAC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « contrôle fiscal » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Christiane DURAND, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et au contrôle des affaires qui se rattachent à la redevance audiovisuelle.

Mme Régine LORHO, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Christiane DURAND en cas d'empêchement de cette dernière.

Division affaires juridiques et contentieux :

Mme Isabelle MERCIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Aline N'GUYEN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

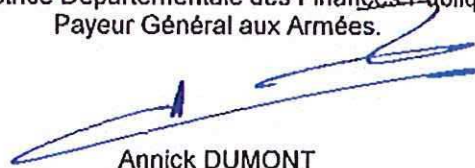
Mme Sandra SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliatrices suppléantes, Mmes MERCIER, N'GUYEN et SIMON, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.
La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013175-0008

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 24 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Secrétariat Général**

Subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2013-DDT-SG-BFL N°~~277~~ du 24 juin 2013

portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Madame Marie-Claire BOZONNET
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Vu l'arrêté N° 2013-PREF-MC-024 du 21 juin 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 29 mai 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
- Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.
- Subdélégation de signature est donnée à :
- **M Olivier de SORAS**
Directeur-adjoint
- **M. Patrick BRIE**
Adjoint à la Directrice

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Muriel BATIQUE**
Chargée du Service Territorial d'Aménagement Sud
- **M. Baptiste BLANCHARD**
Chargé du service Environnement
- **Mme Amandine CABRIT**
Chargée du Service Prospective, Aménagement et Urbanisme
- **Mme Isabelle CLAVEAU**
Chargée du Service Transport et Sécurité Routière
- **M. Étienne DRAGIN**
Adjoint au Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable
- **Mme Évelyne FERET**
Secrétaire Générale
- **M. Jean-Pierre GREGOIRE**
Chargé du Service Territorial d'Aménagement Nord-Est
- **M. Yves GUY**
Chargé du Service Économie Agricole
- **M. Pascal HERVE**
Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable
- **Mme Emmanuelle HESTIN-VIGUIER**
Adjointe au Chargé du Service Économie Agricole
- **Mme Sophie MASSE**
Adjointe au Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. François MILHAU**
Adjoint au chargé du service Environnement
- **M. Simon MOLESIN**
Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. Tristan MOUYNA-HAINRY**
Adjoint au Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. David NICOGOSSIAN**
Chargé du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest

- **Mme Myriam SAIDI**
Adjointe au chargée du Service Territorial d'Aménagement Sud

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Éric BATAILLE**
Chargé du Bureau du Bâtiment Durable
- **Mme Nicole MASSEBEUF**
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Cathy SAGNIER**
Chargée du Bureau Risques Naturels et Technologiques
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Guillaume LABRIT**
Chargé Bureau de l'Éducation Routière

ARTICLE 5 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Étienne DRAGIN**
Adjoint au Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable
- **M. Pascal HERVE**
Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 8 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Agnès GANTOIS**
Instructrice dossiers de paiement au Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

ARTICLE 9 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

ARTICLE 10 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Argos, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 11 : Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 et 2 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 10 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Autre

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SHRU

Règlement intérieur de la Commission
d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de
l'Essonne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DE L'ESSONNE

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne, constituée par arrêté n°185 DDT – SHRU du 19 avril 2013 du préfet de l'Essonne

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er : Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit sur l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance.

L'accord des membres concernés, ayant été obtenu, la convocation sera adressée par courrier électronique en priorité.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 : Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 : Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant, est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le bureau du parc privé du service habitat et renouvellement urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT91).

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 : Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6 : Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7 : Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H / IV)
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Les cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévues à l'article du présent règlement sont indiqués dans le programme d'actions.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 : Approbation


Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Evry, le 25 avril 2013 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH



Simon MOLESIN

Un membre de la CLAH,



Gérard Deruelle



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013191-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °279 du 10 juillet
2013 portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
salon de coiffure au 38 route de Corbeil à
Grigny,



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 279 du 10 JUIL. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un salon de coiffure
au 38 route de Corbeil à Grigny

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 286 13 C0001, assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 27 mars 2013 et complétée le 17 mai 2013, sollicitée par la société AMEL COIFFURE pour l'aménagement d'un salon de coiffure au 38 route de Corbeil à Grigny. Le pétitionnaire souhaite installer une rampe amovible pour permettre aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant d'accéder au salon, actuellement accessible par une marche.

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- le manque de précisions sur l'impossibilité technique de créer une rampe fixe,
- que la notice d'accessibilité demandée par courrier en date du 5 avril 2013 n'a pas été fournie. Cette notice aurait dû notamment apporter les éléments suivants :
 - information, éclairage,
 - dimensions de la caisse de paiement,
 - adaptation des postes de coiffure,
 - caractéristiques des sanitaires,
- la non-conformité apparente de la rampe en terme de revêtement,
- qu'une sonnette n'est pas prévue pour permettre à une personne en fauteuil roulant ou à mobilité réduite de signaler sa présence aux membres du personnel,
- que tous les types de handicap n'ont pas été pris en compte.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013191-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 280 du 10 juillet
2013 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création de deux
commerces dans un local existant au 17 rue
Danielle Casanova à Viry Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 280 du 10 JULI 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création de deux commerces dans un local existant
au 17 rue Danielle Casanova à Viry Châtillon

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 687 13 10006, assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 16 avril 2013 et sollicitée par M. BENOIST Julien pour l'aménagement de deux commerces dans un local existant situé 17 rue Danielle Casanova à Viry Châtillon. L'accès existant aux commerces étant constitué de plusieurs marches, il est proposé un accès différencié pour les personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant par une rampe située à l'arrière du bâtiment.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant,
- les exigences du PLU concernant la création de places de stationnement,
- l'impossibilité de construire une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite au vu du dénivelé et de l'étroitesse du trottoir de la rue Danielle Casanova,
- la non conformité de la rampe d'accès existante,
- la mise en place des mesures compensatoires améliorant les conditions d'accessibilité.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013191-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013-DDT- SPAU n ° 281 du 10 juillet
2013 portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en
conformité aux règles d'accessibilité d'un
cabinet médical situé 11 rue Raoul Dautry à
Gif sur Yvette



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 28 du 10 IIIII 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical
situé 11 rue Raoul Dautry à Gif sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 272 13 10001, assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 6 mai 2013, sollicitée par le Docteur Amsler pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de son cabinet médical situé 11 rue Raoul Dautry à Gif sur Yvette. La demande de dérogation porte sur le stationnement, l'entrée et l'escalier intérieur, les sanitaires et la largeur des portes, non conformes à la réglementation.

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le dossier ne comporte pas de plans cotés intérieurs et extérieurs permettant une bonne compréhension des contraintes techniques évoquées;
- que les contraintes structurelles (murs porteurs) n'ont pas été portées sur les plans;
- que la notice descriptive n'est pas suffisamment précise (éclairages, escalier, conformité des sanitaires, mobilier médical);
- que s'agissant de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des locaux, la possibilité d'implantation d'une rampe d'accès et d'un ascenseur ne sont pas évoqués;
- qu'il n'est pas précisé l'existence de place de stationnement adapté à proximité et si il en a été fait une demande de création à la mairie;
- que les modalités des visites à domicile pour les personnes ne pouvant accéder au cabinet médicale ne sont pas précisées.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Gif sur Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013191-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 282 du 10 juillet
2013 portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création d'un
cabinet médical dans un logement existant
situé 10 rue Edouard Branly à Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 282 du 10 JUL. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un cabinet médical dans un logement existant situé
10 rue Édouard Branly à Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 114 13 10001, assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 30 avril 2013 et sollicitée par la SCI P et R Immobilier pour la création d'un cabinet médical dans un logement existant situé au rez de chaussée d'un bâtiment d'habitation collectif au 10 Édouard Branly à Brunoy. Le pétitionnaire souhaite installer une rampe amovible sur demande des patients pour franchir la marche situé à l'entrée de l'immeuble.

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine indiquant qu'une rampe amovible en aluminium ne pourrait être installée de manière définitive car elle dégraderait l'entrée du bâtiment, très visible depuis l'espace public,
- que l'installation d'une rampe maçonnée, composée de matériaux cohérents avec l'immeuble serait une solution plus favorable, l'espace nécessaire étant disponible devant l'entrée,
- le manque d'éléments sur l'opposition de la copropriété à créer une rampe fixe devant l'entrée,
- le manque de précisions sur les caractéristiques techniques de la rampe et sur l'aide humaine proposée pour permettre à une personne à mobilité réduite d'accéder à l'établissement,
- que le projet ne tient pas compte de tous les types de handicap (visuel, auditif, psychique).

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013191-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013-DDT- SPAU n ° 283 du 10 juillet
2013 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise aux normes
d'accessibilité de l'Hôtel de Ville de Juvisy sur
Orge situé 6 rue Piver à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2013-DDT-SPAU n°283 du 10 JUIL. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise aux normes d'accessibilité de l'Hôtel de Ville de Juvisy sur Orge
situé 6 rue Piver à Juvisy sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 13 00007, assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 3 avril 2013 et sollicitée par la mairie de Juvisy sur Orge pour l'installation d'un élévateur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville situé 6 rue Piver à Juvisy sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique de créer une rampe d'accès ainsi qu'un ascenseur,
- que l'installation d'un élévateur permet de rendre la mairie accessible aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant,
- l'ensemble des aménagements prévus pour rendre les services de la mairie accessibles aux personnes handicapées.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son procès verbal du 19 juin 2013, devront être strictement respectées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.